

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT-BEARN

REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE

Août 2025

OBJET DE LA NOTE

L'avis délibéré N°2025ANA70 du 24/06/2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle Aquitaine porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Haut-Béarn, arrêté le 20/03/2025.

La présente note s'attache à répondre, tel que l'invite le code de l'urbanisme, aux attentes et recommandations formulées dans l'avis.

REPONSE SPECIFIQUE AUX ATTENTES / RECOMMANDATIONS DE LA MRAE AUX AVIS FORMULES

Nota Bene : les éléments proposés ci-après reprennent (en italique) les attentes / recommandations formulées dans l'avis de la MRAe en date du 24/06/2025. Les éléments en réponse de la CCHB sont développés en gras.

Attente / Recommandation n°1

Le rapport de présentation comprend six pièces faisant l'objet d'un sommaire et d'une pagination indépendantes. Cette présentation nuit à une appréhension globale du dossier. Il convient d'ajouter un sommaire unifié, détaillé et paginé dans le rapport de présentation afin de faciliter la localisation des informations recherchées.

→ **Un sommaire unifié pourra être proposé afin de faciliter la localisation des informations dans le rapport de présentation.**

Attente / Recommandation n°2

La MRAe recommande de présenter la méthodologie et les résultats des inventaires réalisés sur le terrain et de caractériser les zones humides (en application des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement selon les critères pédologiques ou floristiques), sur l'ensemble des secteurs de développement urbains envisagés. Cette analyse est nécessaire pour s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet intercommunal.

→ **Dans le rapport environnemental, la partie « 3.1.1. Méthodologie du déroulé de l'analyse environnementale » mentionne les analyses de terrain réalisées par le bureau d'études ENVOLIS sur certaines zones à urbaniser. Les éléments méthodologiques**

pourront être complétés et les apports des analyses de terrain davantage mis en évidence au niveau de l'analyse de chaque zone à urbaniser.

Attente / Recommandation n°3

La MRAe recommande de prendre en compte les logements vacants et d'intégrer les changements de destination des bâtis agricoles à vocation d'habitation dans le projet intercommunal afin de réduire en conséquence le nombre de logements neufs à produire.

- **Le PLUi prévoit une mobilisation de 217 logements vacants en 10 ans, comptabilisés dans les projections de densification, ainsi que 140 changements de destination, dont il est estimé qu'il se fera 1 logement sur trois, soit 47 logements comptés en densification.**

Attente / Recommandation n°4

La MRAe recommande de mener une véritable démarche ERC passant par le choix de secteurs de développement et de changements de destination de moindre incidence environnementale (phase d'évitement) et la réduction des incidences résiduelles à partir de résultats d'investigations de terrain, à fournir dans le dossier.

- **Les zones à urbaniser ont fait l'objet d'un précadrage environnemental sur la base de données cartographiques (52 critères sur les thématiques du paysage, de la biodiversité, des risques, des nuisances et de la ressource en eau) afin de repérer et d'écartier dans la mesure du possible les secteurs cumulant les enjeux environnementaux. Certaines zones à urbaniser ont de plus fait l'objet d'analyses de terrain réalisées par le bureau d'études ENVOLIS. Les éléments méthodologiques à ce sujet pourront être complétés et les apports des analyses de terrain davantage mis en évidence au niveau de l'analyse de chaque zone à urbaniser.**
- **L'identification de bâtiments dans le PLUi ne donne pas de garantie quant à la faisabilité de changements de destination. En effet, tout changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et à l'avis de la CDNPS en zone naturelle (article L151-11 du Code de l'Urbanisme). L'inscription de ces bâtiments dans le PLUi ne vaut donc pas autorisation au changement de destination mais ouvre seulement cette possibilité. Il est de plus à souligner que le règlement de la zone dans laquelle est implanté un bâtiment donné s'applique à celui-ci. Le règlement écrit du PLUi définit les modalités de ces changements de destination (qui pourront être précisés dans l'évaluation environnementale), et rappelle que ceux-ci ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.**

Attente / Recommandation n°5

La MRAe recommande de prendre en compte toutes les consommations prévisibles d'espaces naturel, agricole et forestier, y compris les STECAL à créer et les emplacements réservés, et ensuite d'évaluer la concordance du projet de PLUi avec l'objectif de réduction de la consommation foncière du SRADDET à l'horizon 2030 et au-delà sur les périodes adaptées.

- Le STECAL délimitent soit des activités existantes, soit des secteurs aux possibilités constructives fortement limitées en emprise au sol, avec une consommation d'espace négligeable à l'échelle du PLUi.

Attente / Recommandation n°6

Des secteurs destinés à l'habitat, situés sur la commune d'Escot (0,45 hectare) et de Lourdios-Ichère (0,43 hectare), au sein du site Natura 2000 Le Gave d'Aspe et de Lourdios et sur les communes de Bedous (1,5 hectare), Sarrance (0,58 hectare) et Aydius (1,34 hectare), au sein du site Massif du Montagnon, sont classés en zone à urbaniser dans le projet de PLUi, selon le dossier. Les OAP prévoient des plantations et la conservation des espaces naturels sans préciser toutefois si les secteurs évoqués ont fait l'objet d'investigations de terrain pour identifier les enjeux en présence.

La MRAe recommande de mener des investigations de terrain dans les secteurs de développement localisés au sein de sites Natura 2000 en présence, afin d'évaluer les incidences sur ces milieux sensibles, l'article L.414-4 du Code de l'environnement exigeant de lever toute ambiguïté portant sur le risque d'incidences notables en amont de l'approbation du plan.

- **De nombreux secteurs font déjà l'objet de fiches focus détaillées. Néanmoins elles pourront être complétées par les données disponibles au sein des sites Natura 2000.**

Attente / Recommandation n°7

La MRAe recommande de fournir pour le territoire du Haut-Béarn les données récentes sur les volumes de prélèvement autorisés en eau potable par rapport aux volumes d'eau prélevés également à indiquer afin de s'assurer des disponibilités de développement envisagées.

- **Les informations disponibles sur la ressource en eau pourront être ajoutées au dossier, en complément de celles d'ores et déjà renseignées dans l'état initial de l'environnement. En effet, le territoire – en lien avec des EPCI voisines - a lancé une étude prospective sur la sécurisation de la ressource en eau potable du Béarn. Des éléments de diagnostic et les conclusions de cette étude (sur les besoins/ressources) seront ajoutés dans l'évaluation environnementale et l'état initial de l'environnement.**

Attente / Recommandation n°8

Au vu du dossier, les STEP d'Ance, de Bedous 2, de Féas, de Léas-Athas et de Lescun ne sont pas conformes en performance et celles d'Oloron-Sainte-Marie et de Saint-Goin ont de mauvaises performances depuis 2022, toutes étant conformes en équipement. Il convient de présenter dans le dossier les informations relatives aux éventuels travaux et aménagements prévus sur le réseau d'assainissement pour les STEP qui sont à restaurer, selon le dossier, afin de s'assurer de la prise en compte d'incidences notables sur l'environnement des rejets des effluents issus du projet intercommunal.

Selon le dossier, 37 communes sur 48 disposent d'un réseau d'assainissement collectif. Il recense 4 353 installations d'assainissement non collectif en 2021 ayant fait l'objet de contrôles

de bon fonctionnement. Le dossier ne justifie pas la faible part de bon fonctionnement des installations existantes contrôlées, ni ne précise les éventuelles contraintes techniques des sols en présence.

La MRAe recommande d'apporter des informations en matière d'assainissement autonome (taux de conformité des installations, performance selon le rapport du service public d'assainissement non collectif - SPANC) permettant d'évaluer précisément les enjeux relatifs à l'assainissement, et notamment dans les secteurs susceptibles de se développer.

- ➔ **Les informations disponibles sur l'assainissement pourront être ajoutées au dossier, en complément de celles d'ores et déjà renseignées dans l'état initial de l'environnement. L'évaluation environnementale sera complétée par les programmes travaux envisagés pour chaque commune ayant une station en sous-capacité.**

Attente / Recommandation n°9

La MRAe recommande d'apporter des informations sur les dispositifs de défense extérieure contre l'incendie existants (nombre, disponibilité, localisation) sur le territoire afin de s'assurer de la prise en compte du risque incendie.

- ➔ **Les informations disponibles auprès du SDIS concernant la défense incendie pourront être ajoutées au dossier, en complément de celles d'ores et déjà renseignées dans l'état initial de l'environnement.**